



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 288 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AVION

SOCIETE EIFFAGE ROUTE NORD EST

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 autorisant la Société SCHISTES DU NORD ET DU PAS DE CALAIS (SNPC) à exploiter le terril n°76 dit «7 de Liévin » sur le territoire de la commune d'AVION ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SNPC pour la poursuite de l'exploitation du terril susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU ma lettre du 13 février 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

VU la demande présentée le 2 août 2018 par la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7, rue Pierre Hadot – 51725 REIMS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation du terril sis à AVION ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2018 ;

VU le courriel de réponse de la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'exploitation du terril 76 à AVION présentée par la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST est recevable et non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 Rue Pierre Hadot, CS 70032, 51725 REIMS Cedex, dans le cadre de son exploitation du terril de schistes n°76, dit « 7 de LIEVIN », sis Boulevard Henri MARTEL à AVION (62210).

ARTICLE 2 -

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2016 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"Article 1.1

Rubrique de classement	A, D, NC	Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité
2510-4	A	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	Exploitation du terril n° 76 dit « 7 de Liévin » d'une superficie de 16 ha 84 a 27 ca dont 9 ha 65 a 25 ca voués à extraction	Production moyenne annuelle : 85 000 tonnes. Production maximale annuelle : 200 000 tonnes Évacuation des stocks moyen : 30 000 tonnes. Fin de l'autorisation d'exploiter : 31 décembre 2023 (y compris la remise en état)
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - supérieure à 200 kW	Mise en œuvre d'une cribreuse EXTEC mobile à demeure, affectée au site d'une puissance de 85 kW et alimentée en fioul domestique Projet : mise en œuvre d'un concasseur mobile, d'une puissance P ≤ 150 kW et alimenté en fioul domestique	Puissance de la cribreuse mobile : 85 kW Puissance du concasseur mobile : ≤ 150 kW Soit une puissance totale projetée : ≤ 235 kW

ARTICLE 3 -

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2016 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"Article 1.4 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, prend fin le 31 décembre 2023."

ARTICLE 4 -

L'article 4 de l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2016 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"ARTICLE 19 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en une période triennale et une période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe II au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
Jusqu'au 31 décembre 2018	302 858	0,8280	8,3099	0,2305
Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023	302 858	0,8280	8,3099	0,2305

pour la valeur de l'indice TP01 (Base 2010) de 101,6 en date de novembre 2015 (soit 663,9 – ancienne base).

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AVION et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'AVION pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EIFFAGE NORD EST et dont une copie sera transmise au maire d'AVION.

Arras, le - 5 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société EIFFAGE NORD EST – 7, rue Pierre Hadot – CS 70032 – 51725 REIMS Cedex
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie d'AVION
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono